

## Le Bulletin des Fermiers du Poitou « Actualités en production fromagère fermière »

### I - L'obligation de contractualisation écrite dans le cadre de la Loi EGAlim 2

Le Ministère de l'Agriculture a tranché. Les producteurs dépassant le seuil de 10 000 € de chiffre d'affaires (par catégorie de produits, voir détail ci-dessous) vont devoir formaliser un contrat (Conditions Générales de Vente ou Conditions Générales d'Achat) par écrit avec chacun de leurs acheteurs en vente intermédiaire (grossistes, GMS, crémeries, épiceries, ...) dès 2023. Seules les ventes directes sont exclues de cette obligation.

Le décret n° 2022-1669 du 26 décembre 2022 fixant les seuils de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels les dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables est enfin paru au JO le 28 décembre.

Malheureusement, il n'y a pas eu de dérogation accordée. Le décret introduit seulement le seuil générique de 10 000 € en dessous duquel la contractualisation écrite n'est pas obligatoire.

Concrètement, cela signifie que :

- Pour les animaux de réforme : la contractualisation est obligatoire pour les éleveurs qui feraient plus de 10 000 € de chiffre d'affaires sur ce produit
- Animaux reproducteurs : idem
- Jeunes animaux : la contractualisation est obligatoire pour les éleveurs qui feraient plus de 10 000 € de chiffre d'affaires sur ce produit : les éleveurs naisseurs sont par conséquent exclus de la contractualisation et ne sont concernés que les quelques naisseurs / engraisseurs qui commercialisent par exemple des chevreaux gras directement à l'abattoir dès lors que le chiffre d'affaires de ce produit dépasse 10 000 €.
- Pour les produits laitiers fermiers en vente intermédiaire : la contractualisation est obligatoire pour les éleveurs qui feraient plus de 10 000 € de chiffre d'affaires sur ce produit, c'est-à-dire 100 % des producteurs fermiers professionnels quasiment.

Concernant la filière caprine, l'ANPLF et la FNEC vont s'atteler à faire remonter au Ministère les incohérences de cette nouvelle exigence. L'obligation de contractualisation écrite va augmenter la charge administrative des producteurs sans leur apporter de bénéfice particulier. Espérons qu'une révision soit possible rapidement. En attendant, nous avons des modèles de contrat à disposition. N'hésitez pas à nous les demander !

### II - L'information des DDPP / DDETSPP en cas d'autocontrôles défavorables

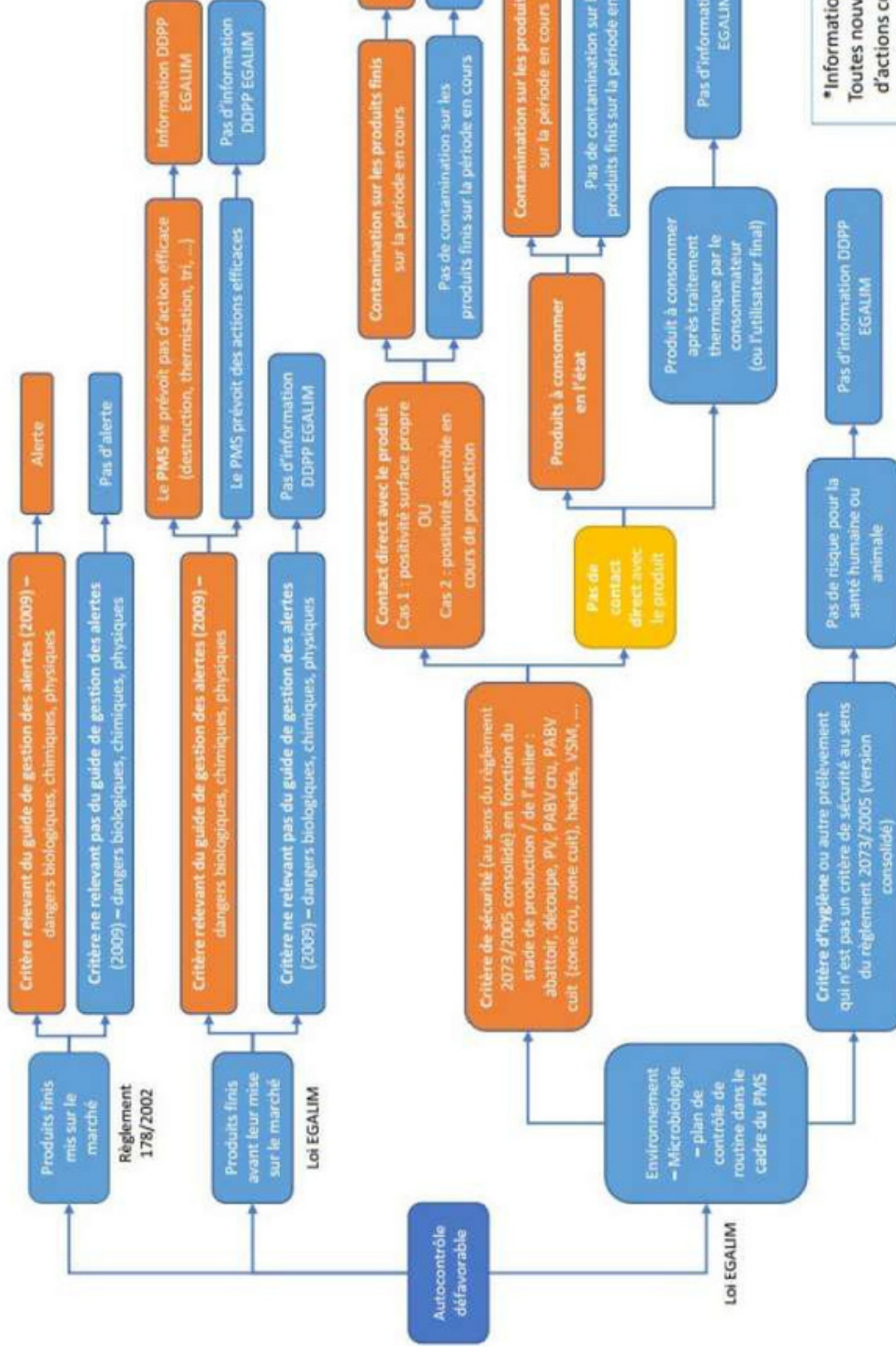
Lors de la Rencontre des Services Sanitaires en date du 22 septembre 2022, Mme ESCOFFIER (DDETSPP 79) a présenté l'arbre de décision réalisé par la Fédération des Industries Avicoles (FIA) (version du 12 décembre 2019).

Elle a bien insisté sur l'intérêt de ce schéma pour aider les producteurs à prendre les bonnes décisions en cas d'autocontrôles défavorables, en application de l'article 50 de la loi Egalim.

# Arbre de décision

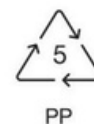


Version du 12 décembre 2019  
Aide à la décision concernant  
l'information des DDPP sur les  
autocontrôles défavorables en  
application de l'art. 50 de la Loi  
EGALIM



\*Information donnant lieu à actions correctives.  
Toutes nouvelles positivités détectées via le plan  
d'actions correctives (recherche renforcée par  
exemple) ne donne pas lieu à information dans un  
délai défini avec les services d'inspection.

### III - Le réemploi des conditionnements



#### Verre :

Il est possible de réutiliser les conditionnements en verre (pot yaourt, faisselles...) s'ils sont en bon état.

#### Plastique :

Les conditionnements en plastique à usage unique ne peuvent pas être ré-utilisés.

Par contre les conditionnements en polypropylène sont réutilisables : ils présentent le logo ci-contre, gravé au dos du pot.

Lorsque les conditionnements sont réutilisés, il faut le formaliser dans votre Plan de Maîtrise Sanitaire : indiquer la procédure de reprise, de vérification de l'intégrité du pot, de nettoyage et/ou désinfection.

Informations données par les services DD(ETS)PP (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) lors de la rencontre annuelle du 22 septembre 2022 entre les représentants des Services Sanitaires et les producteurs fromagers fermiers adhérant aux CHEVRIERS NOUVELLE-AQUITAINE ET VENDEE.

## Bulletin d'information du Collectif Fermier du Poitou, en direct des fermes

Tel : 06.69.73.88.04

Mail : [contact@collectifdupoitou.fr](mailto:contact@collectifdupoitou.fr)

*Ce dossier est réalisé grâce au soutien de :*



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

